

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT**  
**Division de La Louvière**

**JUGEMENT**

prononcé en audience publique de la septième chambre.

EN CAUSE DE: Monsieur D et son épouse, Madame  
D, agissant en leur nom propre et en leur qualité de  
représentants légaux de leurs enfants

Parties demandresses comparissant en personne et assistée de Me  
HAENECOUR F.

CONTRE: L'AGENCE FEDERAL POUR L'ACCUEIL DES  
DEMANDEURS D'ASILE (en abrégé FEDASIL)  
dont les bureaux sont sis rue des Chartreux, 21  
1000 BRUXELLES

Partie défenderesse comparissant par Maître DELFOSSE S. loco Me  
DETHEUX

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant:

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses  
modifications dont il a été fait application,

Vu les décisions incriminées notifiées les 14 septembre 2018, 17 septembre 2018 et 2  
octobre 2018,

Vu les requêtes écrites des parties demandresses déposées au greffe de la juridiction le  
25 octobre 2018,

Vu les dossiers de la procédure et notamment :

- les conclusions de la partie défenderesse reçues au greffe le 15 janvier 2019,
- les conclusions des parties demandresses reçues au greffe le 17 janvier 2019,
- les dossiers de pièces des parties ;

Entendu les parties en leurs explications à l'audience publique du 17 janvier 2019,

Entendu **Madame BLAISE**, Auditeur de division, en son avis oral donné à l'audience  
publique du 17 janvier 2019, auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer ;

1. LA JONCTION DES CAUSES

Les causes enregistrées sous les numéros de rôle 18/1497/A et 18/1498/A sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il s'impose, en vue d'une bonne administration de la Justice, de les joindre en raison de la connexité qui les unit.

OBJET DES DEMANDES

2.1. R.G. n°18/1497/A

La demande tend à la réformation de la décision prise par le défendeur le 2 octobre 2018 par laquelle celui-ci a limité l'aide matérielle due aux demandeurs à l'aide médicale urgente tant que le Commissariat aux réfugiés et apatrides n'aura pas pris une décision de prise en considération de leur nouvelle demande d'asile en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. R.G. n° 18/1498/A

La demande tend à la réformation de la décision, prise par le défendeur le 17 septembre 2018, par laquelle celui-ci a rejeté la demande de prolongation de l'aide matérielle pour raisons médicales introduite par les demandeurs le 13 août 2018 aux motifs qu'une structure d'accueil leur avait été désignée et qu'il leur appartenait de se rendre dans cette structure à la date indiquée dans la désignation.

Par conclusions reçues le 17 janvier 2019, les demandeurs ont étendu leur action à la décision, prise par le défendeur le 14 septembre 2018, en laquelle celui-ci avait désigné le centre « Place ouverte de retour de Jodoigne » comme lieu obligatoire d'inscription.

2. COMPETENCE ET RECEVABILITE

L'action entre dans la compétence matérielle du tribunal de céans dès lors que, selon l'article 580,8°, f) du Code judiciaire, les juridictions du travail sont seules compétentes pour connaître des contestations relatives à la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers en ce qui concerne les contestations concernant toute violation des droits garantis aux bénéficiaires de l'accueil par les livres II et III de la loi précitée..

Introduites dans les formes et dans le délai requis, elles sont par ailleurs recevables.

Tel est notamment le cas de l'extension, par voie de conclusions reçues le 17 janvier 2018, des demandes originaires à la décision prise le 14 septembre 2018 dès lors qu'en celle-ci, FEDASIL a orienté les demandeurs vers une juridiction qui n'existait plus à la date de sa décision, en l'occurrence le tribunal du travail de Nivelles, division Wavre, celui-ci ayant été remplacé par le tribunal du travail du Brabant Wallon, division de Wavre.

Agissant de la sorte, FEDASIL a contrevenu aux dispositions de l'article 14 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social qui dispose que « *Les décisions d'octroi ou de refus des prestations doivent contenir les mentions suivantes : 2° l'adresse des juridictions compétentes* » et ajoute en son pénultième alinéa que « *Si la décision ne contient pas les mentions prévues à l'alinéa 1er, le délai de recours ne commence pas à courir* ».

Même introduite plus de trois mois après la décision du 14 septembre 2018, l'action est donc recevable, le délai de recours n'ayant pas commencé à courir.

### 3. LES FAITS

Les demandeurs sont d'origine russe (tchéchène) et se trouvent sur le territoire national depuis 2010. Ils sont les parents de deux jeunes enfants mineurs.

Ils ont introduit deux demandes d'asile qui ont été sanctionnées par des décisions de refus, la dernière rendue par le Conseil du contentieux des étrangers le 2 août 2018.

Pendant le traitement de la seconde de ces demandes, ils ont fait l'objet d'hébergements successifs au sein des centres d'accueil de Woluwe-Saint-Pierre et de Banneux, puis au sein des ILA de Leuze-en-Hainaut et de La Louvière.

Ils ont introduit par ailleurs deux demandes d'autorisation de séjour pour des raisons médicales. Déclarée recevable, la première de ces demandes a été dite non fondée, décision annulée à deux reprises par le Conseil du contentieux des étrangers. La seconde a été dite irrecevable par une décision du 19 décembre 2018. Un recours aurait été introduit contre cette décision.

En raison des pathologies dont souffre Mr D (épilepsie post-traumatique, névrosisme post-traumatique, état dépressif chronique, perte de l'œil gauche), les demandeurs ont pu bénéficier, à plusieurs reprises, d'une prolongation de leur droit à l'aide matérielle.

Le 13 août 2018, les demandeurs ont introduit auprès de FEDASIL une nouvelle demande de prolongation de cette aide fondée sur l'article 7 de la loi du 12 janvier 2007.

Cette demande a été refusée le 17 septembre 2018 aux motifs que, selon le médecin de l'Agence, « *il ressortait des éléments du dossier que l'état de santé de Mr D a évolué et que le suivi médical ne nécessite plus le maintien d'un encadrement résidentiel car le diagnostic est achevé et un bilan médical et multidisciplinaire est finalisé* ». Il s'agit de la 1<sup>ère</sup> décision attaquée (R.G. n° 18.1498/A).

Entre-temps, le 14 septembre 2018, FEDASIL avait désigné à la famille le centre ouvert de retour de Jodoigne, leur indiquant qu'ils devaient s'y rendre pour le 21 septembre 2018 au plus tard, un code no-show leur étant désigné à défaut.

Le 20 septembre 2018, les demandeurs ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci a été transmise au secrétaire d'état à la migration le 21 novembre 2018.

Le 2 octobre 2018, les demandeurs ont introduit une troisième demande d'asile.

A la même date, le défendeur leur a notifié sa décision (no-show) de limiter l'aide matérielle qui leur était due en application de la loi du 12 janvier 2007 à l'aide médicale urgente et ce, tant que le Commissariat aux réfugiés et apatrides n'aura pas pris une décision de prise en considération de leur nouvelle demande d'asile en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Les demandeurs ont contesté cette décision par une requête reçue au greffe le 25 octobre 2018 (R.G. n° 18/1497/A).

Le 15 octobre 2018, ils ont cité à comparaître l'Agence devant le président du tribunal du travail de céans.

Par une ordonnance prononcée le même jour, le président a déclaré cette demande non fondée, estimant que le simple constat que la demande en référé se superpose totalement à la demande au fond suffit à conduire au rejet de la demande.

#### 4. DISCUSSION

4.1. Aux termes de l'article 6 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, telle que modifiée par la loi du 19 janvier 2012 et la loi du 21 novembre 2017 « *le bénéfice de l'aide matérielle s'applique à tout demandeur d'asile dès l'introduction de sa demande d'asile et produit ses effets pendant toute la procédure d'asile ...* »

L'aide matérielle ainsi due consiste dans le droit de tout demandeur d'asile à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine (article 3 de la loi).

L'accueil y est défini comme l'aide matérielle octroyée conformément à la loi ou l'aide sociale octroyée par les centres publics d'action sociale conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Le bénéfice de cette aide matérielle s'applique à tout demandeur d'asile dès l'introduction de sa demande d'asile et produit ses effets pendant toute la procédure d'asile. En cas de décision négative rendue à l'issue de la procédure d'asile, l'aide matérielle prend fin lorsque le délai d'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié au demandeur d'asile a expiré (article 6 de la loi du 12 janvier 2007).

Le bénéfice de cette aide est par ailleurs soumis à des réserves, et notamment à celle reprise en l'article 4 de la loi du 12 janvier 2007.

Aux termes de cette disposition, telle que modifiée le 19 janvier 2012, l'Agence peut en effet, au moyen d'une décision individuelle motivée (§3), « *limiter ou, dans des cas exceptionnels, retirer le droit à l'aide matérielle :*

3° *lorsqu'un demandeur d'asile présente une demande ultérieure, jusqu'à ce qu'une décision de recevabilité soit prise en application de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; ou*

4° *en application des articles 35/2 et 45, alinéa 2, 8° et 9°.* »

La défenderesse a fait application en sa décision litigieuse de ce principe dérogatoire à la règle générale instituée par l'article 6 de la loi : constatant que les demandeurs avaient introduit le 2 octobre 2018, soit le jour même de sa décision, une troisième demande d'asile, elle leur a en effet attribué d'office un code 207 « No show » et a limité leur droit à l'accompagnement médical à charge de FEDASIL, tel que prévu aux articles 24 et 25 de la loi du 12 janvier 2007.

4.2. Les demandeurs relèvent le défaut de motivation de cette décision et en contestent le bien fondé : ils arguent en effet que celle-ci constitue une voie de fait inacceptable et non adaptée à leur situation particulière et notamment à l'état de santé du demandeur et à la présence d'enfants mineurs d'âge.

4.3. L'article 4 de la loi du 12 janvier 2007 constitue la transposition en droit belge de l'article 16 de la directive européenne 2003/9 du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les états membres aux termes duquel les États membres peuvent limiter ou retirer le bénéfice des conditions d'accueil notamment lorsqu'un demandeur d'asile a déjà introduit une demande dans le même État membre.

S'est posée la question de la compatibilité de la possibilité offerte à l'agence FEDASIL par l'article 4 avec la directive précitée ou d'autres normes communautaires, avec les droits fondamentaux des demandeurs d'asile garantis par la Convention européenne des droits de l'homme, la charte européenne et le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Saisie d'un recours en annulation totale ou partielle des articles 4, alinéas 2 et 3, et 7, § 2, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, tels que ces articles avaient été modifiés ou remplacés par les articles 160 et 162 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses, ainsi que de l'article 168 de la loi du 30 décembre 2009 précitée, dans lequel les parties requérantes critiquaient notamment la compatibilité de l'article 4, alinéa 2, de la loi du 12 janvier 2007 avec l'article 23 de la Constitution, combiné ou non avec les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, en ce que cette disposition permettait à l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile de priver de l'aide matérielle, à l'exception du droit à l'accompagnement médical, la personne étrangère qui avait introduit une troisième demande d'asile et toute demande d'asile ultérieure et ce, tant que le dossier n'avait pas été transmis par l'Office des étrangers au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, la Cour constitutionnelle a rejeté le recours (arrêt n° 135/2011 du 27 juillet 2011).

La Cour a notamment considéré que :

*« B.8.1. L'article 23, alinéa 1er, de la Constitution n'implique pas que les droits visés doivent être garantis par le législateur de la même manière pour chaque individu et cette disposition constitutionnelle n'empêche donc pas que ces droits soient limités et modulés pour certaines catégories de personnes, à condition que la différence de traitement soit raisonnablement justifiée.*

*B.8.2. Dans ses arrêts n° 21/2001, 148/2001 et 50/2002, la Cour a jugé que les étrangers se trouvaient dans des situations essentiellement différentes selon qu'ils introduisent une première ou une deuxième demande d'asile et que les articles 10 et 11 de la Constitution ne s'opposent pas à ce que le droit à l'aide sociale ne soit pas garanti de la même manière durant l'examen des recours concernant la deuxième demande que durant l'examen de la première demande. Dans ces arrêts, la Cour a admis que le législateur poursuit un but légitime lorsqu'il prend des mesures visant à lutter contre les abus résultant de l'introduction de demandes d'asile successives.*

*B.8.3.1. Il ressort des travaux préparatoires relatifs à l'article 23 de la Constitution que le Constituant ne souhaitait pas « confiner les citoyens dans un rôle passif ou [...] les inciter à adopter une attitude passive », mais qu'au contraire, il entendait affirmer que « quiconque a des droits, a également des devoirs », partant de l'idée que « le citoyen a pour devoir de collaborer au progrès social et économique de la société dans laquelle il vit » (Doc. parl., Sénat, S.E. 1991-1992, n° 100-2/4°, pp. 16-17). C'est pourquoi il a permis aux législateurs auxquels il confie la charge de garantir les droits économiques, sociaux et culturels de tenir compte des « obligations correspondantes », selon les termes de l'alinéa 2 de l'article 23.*

*B.8.3.2. Les citoyens bénéficiaires des droits économiques, sociaux et culturels énoncés à l'article 23 de la Constitution peuvent donc se voir imposer des obligations pour accéder à ces droits. Les mots « à cette fin », placés en tête de cet alinéa 2, indiquent toutefois que ces obligations doivent être liées à l'objectif général inscrit à l'alinéa 1er de l'article 23, qui est de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine par la jouissance des droits énumérés à l'alinéa 3 du même article. Ces obligations doivent permettre aux personnes à qui elles sont imposées de contribuer à la réalisation effective de cet objectif pour elles-mêmes ainsi que pour les autres bénéficiaires des droits énumérés à l'article 23, et doivent être proportionnées à l'objectif ainsi défini.*

*B.8.3.3. L'article 23 de la Constitution n'empêche donc pas le législateur de prévenir ou de réprimer l'abus éventuel du droit à l'aide sociale par les bénéficiaires de celle-ci, en vue de garantir la jouissance de ce droit à ceux qui peuvent légitimement s'en prévaloir.*

*B.9.1. Le législateur poursuit un objectif légitime s'il entend briser le « mécanisme de carrousel » des demandes d'asile successives introduites dans le seul but de prolonger le séjour dans un centre d'accueil. Un tel mécanisme entraîne en effet non seulement une surcharge procédurale pour les instances d'asile, mais également une saturation des centres d'accueil, qui ont une capacité limitée, empêchant ainsi l'accueil de personnes qui y ont droit. La mesure attaquée poursuit donc un objectif d'intérêt général.*

*B.9.2. La mesure attaquée est pertinente pour atteindre cet objectif et n'est pas disproportionnée par rapport à ce dernier. La faculté dont dispose désormais FEDASIL de limiter, moyennant une décision motivée individuellement, le droit à l'aide matérielle au sens de l'article 2, 6°, de la loi du 12 janvier 2007 à partir de la troisième demande d'asile, s'applique à un groupe limité d'étrangers, à savoir ceux qui ont déjà épuisé deux procédures d'asile sans succès et qui visent de manière abusive à prolonger leur droit à l'aide matérielle.*

*B.9.3. Si, depuis l'issue de la procédure d'asile précédente, de nouveaux éléments susceptibles de justifier l'octroi du statut de réfugié apparaissent, l'Office des étrangers transmettra le dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et l'aide matérielle sera à nouveau garantie. Pendant l'examen de la demande par l'Office des étrangers, l'étranger concerné conserve son droit à l'accompagnement médical, conformément aux articles 24 et 25 de la loi du 12 janvier 2007. L'article 23 de cette loi précise qu'il s'agit de l'accompagnement médical nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine.*

*B.9.4. Par ailleurs, la modification législative attaquée n'est pas contraire à ce que prescrit la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, dont la loi précitée du 12 janvier 2007 constitue la transposition. Aux termes de l'article 16 de cette directive en effet, les Etats membres peuvent limiter voire refuser le droit d'accueil à des demandeurs d'asile qui ont déjà introduit une demande d'asile dans le même Etat membre, et donc a fortiori aussi lorsque le demandeur d'asile a déjà introduit au moins deux demandes d'asile.....*

*B.9.5. La mesure attaquée n'entraîne donc pas un recul significatif du droit à l'aide sociale des personnes concernées qui ne serait pas justifié par des motifs d'intérêt général, et ne porte par conséquent pas atteinte à l'article 23 de la Constitution. La lecture combinée de cette disposition avec les articles 10 et 11 de la Constitution ne saurait conduire à une autre conclusion.*

*B.10. Le premier moyen n'est pas fondé. »*

L'article 4 alinéa 2 examiné par la Cour constitutionnelle en cet arrêt a certes été modifié (voire abrogé) par la loi du 19 janvier 2012, puis celle du 21 novembre 2017. La situation de fait visée en cet arrêt est toutefois similaire à celle qui est examinée dans la présente cause : seul le nombre des demandes d'asile introduites successivement et à partir duquel l'agence FEDASIL peut refuser d'accorder à l'intéressé l'aide matérielle visée à l'article 6 de la loi du 12 janvier 2007 varie en effet puisqu'il est passé de trois demandes à deux.

La ratio legis de cette modification, telle qu'exposée dans les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, demeure par contre proche de celle qui prévalait dans l'espèce soumise à l'appréciation de la Cour constitutionnelle. On peut en effet y lire :

*« Voici les lignes de force de notre proposition de loi :*

*1. (...)*

*2. Le demandeur d'asile a uniquement droit à l'accueil s'il adopte une attitude constructive dans la procédure d'asile et n'introduit pas de demandes d'asile multiples.*

*La directive européenne relative à l'accueil permet de retirer ou de refuser le droit à l'accueil si :*

*a) le demandeur d'asile omet d'introduire sa demande d'asile aussi rapidement que possible après son arrivée en Belgique ;*

*(...)*

*d) le demandeur d'asile introduit des demandes d'asile non fondées multiples.*

*Les demandes d'asile multiples sont souvent utilisées de manière abusive en vue de conserver le droit à l'accueil (soutien matériel) pendant les procédures successives, ce qui remplit également les centres d'asile.*

*La Loi-programme du 30 décembre 2009 prévoyait déjà une restriction de l'accueil dans le cas d'une troisième demande d'asile. Nous restreindrons l'accueil dès la deuxième demande d'asile non fondée.*

Commentaires des articles

*Le point 4 a déjà été partiellement mis en œuvre dans notre législation mais sera encore renforcé. En principe, le demandeur ne pourra plus avoir droit à l'accueil à partir de sa deuxième demande, à moins de faire valoir, lors de cette deuxième demande, de nouveaux éléments qui entraînent la prise en considération de ladite demande par l'Office des étrangers. Cette possibilité est explicitement limitée à la deuxième demande.*

*En effet, dans sa version originale, l'article 4 ne permettait pas de lier la procédure d'asile au droit à l'accueil. Les choses ont commencé à changer dans ce domaine avec l'adoption de la loi-programme du 30 décembre 2009.*

*Il a en effet été observé que de nombreux demandeurs d'asile abusaient de la procédure en entamant plusieurs procédures dans l'espoir de prolonger leur séjour en Belgique. En moyenne, chaque demandeur introduisait pas moins de cinq demandes d'asile. Or, les statistiques de l'Office des étrangers indiquent clairement que lorsque la réponse donnée au demandeur d'asile était négative dans la première procédure entamée, elle l'était également presque toujours dans toutes les procédures ultérieures.*

*C'est logique. En effet, le demandeur d'asile entame d'abord la procédure dont il estime qu'elle a le plus de chances de succès, sachant en outre que les chances de réussite des procédures entamées ultérieurement sont très minces. Dès lors, ces demandes multiples ne sont généralement entamées qu'à des fins dilatoires.*

*Il va de soi qu'en agissant de la sorte, ces demandeurs d'asile n'essaient pas seulement de prolonger leur séjour en Belgique mais aussi de prolonger leur droit à l'accueil.*

*(...)*

*Il va sans dire qu'il faut préserver dans l'application de ce principe, afin que les demandeurs d'asile qui ont encore une réelle chance d'obtenir une autorisation de séjour bénéficient en priorité de nos capacités d'accueil limitées. Il s'agit, en d'autres termes, des demandeurs d'asile qui sont encore dans leur première procédure d'asile ou qui font valoir de nouveaux éléments lors de leur deuxième demande d'asile ».*

La ratio legis des versions successives de l'article 4 de la loi du 12 janvier 2007 demeure donc proche et vise à renforcer la lutte contre les abus nés de demandes d'asile successives et non justifiées par des éléments de fait ou de droit réellement nouveaux, uniquement justifiées par la volonté de prolonger leur séjour en Belgique.

La position prise par la Cour constitutionnelle en son arrêt du 27 juillet 2011 reste donc d'actualité.

Il convient par ailleurs d'observer que la limitation du droit à l'aide matérielle prévue dans l'article 6 de la loi du 12 janvier 2007 correspond dans le chef de l'Agence FEDASIL non à une obligation, mais à une simple faculté qui peut être soumise à l'appréciation des juridictions du travail.

L'exercice de cette faculté par l'Agence ne peut en effet être purement arbitraire, mais doit se réaliser par une décision prise individuellement et être motivée, l'article 4 de la loi le précisant expressément si nécessaire.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, lesdits actes, entendus comme l'acte juridique unilatéral de portée individuelle émanant d'une autorité administrative et qui a pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou de plusieurs administré(s) ou d'une autorité administrative, doivent en effet faire l'objet d'une motivation formelle (Cass. 18 décembre 2000, Pas. 2000, I, 701 ; Ph. Bouvier, éléments de droit administratif, De Boeck, 202, 93).

La décision que prend l'Agence FEDASIL dans le cadre de l'article 4 de la loi du 12 janvier 2007 constitue indubitablement un acte administratif visé par la loi du 29 juillet 1991.

L'article 3 de la cette loi précise que la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit également être adéquate.

L'acte administratif doit donc contenir une référence aux faits qui le fonde ainsi que la mention des règles juridiques appliquées et la justification de la décision prise par l'application des règles retenues aux faits mentionnés. Les éléments de fait doivent être précis, concrets et objectifs.

La motivation ainsi requise doit être précise et complète, ce qui signifie que les autorités administratives ne peuvent pas s'accommoder d'une motivation stéréotypée (voir circ. Min. Région wallonne du 4 mai 1992, M.B. du 27 juin 1992, p. 14.747, cité par C.T. Mons 21 janvier 1999, R.G. n° 14.692, inédit).

La motivation peut par contre être succincte, pour autant qu'elle permette à l'intéressé de comprendre le contenu de ce qui a été décidé et les raisons qui ont fondé la décision et d'apprécier, sur base de la décision seule, s'il est ou non opportun de former un recours devant la juridiction compétente (C.T. Liège, 13ème ch., 27 avril 2004, Chr. D.S. 2004, n° 10).

Cette obligation de motiver l'acte administratif conduira le juge à annuler la décision administrative dès lors qu'il se trouve face à une absence de motivation ou à une motivation peu claire et ambiguë ( Cass. 15 janvier 1996, Chr. D.S. 1996, p. 383 ; C.T. Mons 17 octobre 1997, J.L.M.B. 1998, p. 466 ).

La décision litigieuse respecte indubitablement ces principes. Elle contient en effet la référence tant aux dispositions légales appliquées qu'aux données de fait qui en permettent l'application, soit l'introduction par les intéressés d'une troisième demande d'asile et l'absence d'une décision de prise en considération de cette demande par le C.G.R.A..

Il y n'a dès lors pas lieu de prononcer l'annulation de ladite décision.

4.4. Contrairement à la thèse développée par les demandeurs, l'Agence peut par ailleurs, en application de l'article 4 de la loi du 12 janvier 2007, limiter le droit à l'aide matérielle et ce, même en l'absence de toutes circonstances exceptionnelles.

Celles-ci ne concernent en effet que le retrait pure et simple de l'aide.

C'est donc à juste titre que, sur le plan des principes du moins, la défenderesse a, en sa décision, litigieuse, limité le droit des demandeurs à l'accompagnement médical qu'elle organise conformément aux articles 24 et 25 de la loi du 12 janvier 2007.

Cette position est d'autant plus justifiée que, par décision du 14 septembre 2018, confirmée le 17 septembre 2018, la défenderesse avait, en application des articles 6/1 et 12 § 2 de la loi du 12 janvier 2007, désigné aux intéressés comme lieu obligatoire d'inscription la structure d'accueil du centre ouvert de retour de Jodoigne en laquelle l'aide matérielle leur serait accordée.

La défenderesse a ainsi respecté ses devoirs en matière d'aide matérielle organisée par les articles 4 et 6 de la loi du 12 janvier 2007.

4.5. L'article 7 § 2, 6° de cette même loi ajoute toutefois que « *Le bénéfice de l'aide matérielle peut être prolongé, sur décision motivée de l'Agence, quand l'étranger résidant dans une structure d'accueil se trouve dans une des situations suivantes et en fait la demande :*

*6° l'étranger dont la procédure d'asile et la procédure devant le Conseil d'Etat se sont clôturées négativement, et qui s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire, et qui pour des raisons médicales certifiées et étayées par une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et qui n'est pas en mesure de quitter la structure d'accueil dans laquelle il réside.*

*Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 1er, 6°, l'étranger doit justifier, par le biais d'une attestation d'un médecin déposée à l'appui de sa demande, qu'il se trouve dans cette situation d'impossibilité médicale de quitter la structure d'accueil.*

*Si elle l'estime requis, l'Agence sollicite un avis médical complémentaire.*

*Un contrôle de la persistance du motif d'impossibilité médicale de quitter la structure d'accueil est effectué périodiquement par l'Agence. La prolongation du droit à l'aide matérielle prend fin quand ce contrôle démontre que l'impossibilité médicale ne persiste plus, et, en toute hypothèse, au moment de la notification de la décision quant à la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour. »*

Le 13 août 2018, les demandeurs ont introduit auprès de la défenderesse une demande de prolongation de l'aide matérielle dont ils bénéficiaient.

Il leur appartenait, en exécution de l'article 7 § 2, 6° prérappelé d'établir, par le biais d'une attestation médicale déposée à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, introduite parallèlement à la demande de prolongation de l'aide matérielle, que le demandeur, Mr D se trouvait toujours dans l'impossibilité médicale de quitter la structure d'accueil dans laquelle ils résidaient ensemble.

Une telle attestation médicale n'a pas été produite par les demandeurs à la date de leur demande, ceux-ci n'ayant introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi que par courrier recommandé du 17 octobre 2018, soit postérieurement même à la décision litigieuse prise le 19 septembre 2018.

A cette date, la défenderesse n'a donc pu se référer qu'aux documents médicaux qui avaient été produits par les demandeurs dans le cadre des procédures d'asile ou d'autorisation de séjour menées antérieurement, qui toutes ont été clôturées par des décisions négatives.

Les termes de la loi sont pourtant clairs : il s'agit de démontrer une impossibilité pour raisons médicales de quitter la structure d'accueil en elle-même.

Une telle preuve fait défaut en l'espèce.

L'impérieuse nécessité du maintien de la situation actuelle n'est donc pas démontrée et ce, d'autant plus que l'hébergement de la famille est assuré dans un logement individuel et non collectif au sein duquel l'intéressé aurait bénéficié d'une assistance particulière, notamment médicale ou psychique ; qu'elle peut par ailleurs, avec l'assistance du CPAS de Charleroi, sans doute retrouver un logement similaire à celui qu'elle occupe.

En l'absence de contre-indication médicale à quitter la structure d'accueil avérée, la décision litigieuse apparaît fondée et doit dès lors recevoir confirmation, sous une réserve toutefois.

Même s'il peut leur être reproché de ne pas avoir agi jusqu'à présent, il appartient en effet à la défenderesse de permettre aux demandeurs d'envisager les solutions possibles et d'effectuer les démarches qu'ils estimeront opportunes ou qui s'imposent pour tenter de résoudre les difficultés posées par leur situation administrative actuelle, tant auprès du C.P.A.S. de Charleroi ou d'une autre commune dans le cadre de l'article 60 de la loi accueil qu'à l'égard d'autres institutions, et notamment en matière de logement.

Il en est d'autant plus ainsi qu'il convient d'avoir égard à l'intérêt supérieur des enfants (article 22 et 31 de la loi du 12 janvier 2007) et, dans ce cadre, de permettre, s'il échet, qu'ils poursuivent, jusqu'au terme de la présente année scolaire, soit au 30 juin 2019, leur scolarité dans l'établissement dans lequel ils sont actuellement inscrits. Tout changement contraint d'établissement scolaire en cette période de l'année pourrait en effet avoir des conséquences dommageables pour ceux-ci

Il convient dès lors à cette fin de prolonger leur hébergement dans la structure d'accueil actuelle ou tout autre située dans un rayon réduit à quelques kilomètres et ce, jusqu'à cette date.

L'action est donc partiellement au moins fondée.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**  
Statuant contradictoirement,

Joint les causes inscrites sous les numéros 18/1497/A et 18/1498/A

Reçoit les demandes,

Les dit partiellement fondées,

Réforme les décisions administratives entreprises dans la mesure précisée ci-dessous,

Dit qu'il appartient toutefois à la partie défenderesse de maintenir l'hébergement des demandeurs dans la structure d'accueil où ils se trouvent actuellement ou tout autre située dans un rayon réduit à quelques kilomètres de celle-ci et ce, jusqu'au 30 juin 2019,

Condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance liquidés pour la partie demanderesse à la somme de 131,18 € ;

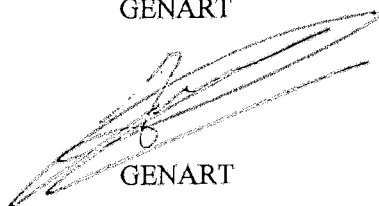
Rôle: 18/1497/A et 18/1498/A 7<sup>ème</sup> chambre Jugement du 21 février 2019

La condamne à la contribution de 80,00 € (loi du 19 mars 2017 : 20 € par partie demanderesse pour la cause 18/1497/A et 20 € par partie demanderesse pour la cause 18/1498/A) ;

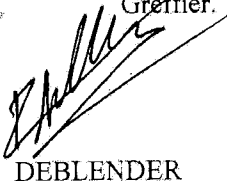
Ainsi rendu et signé par la septième chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, composée de:

VAN DRIESSCHE  
DEBLINDER  
MARTELEZ  
GENART

Juge suppléant, présidant la septième chambre,  
Juge social au titre d'employeur,  
Juge social au titre de travailleur ouvrier,  
Greffier.



GENART



DEBLINDER



MARTELEZ



VAN DRIESSCHE